ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE SUR LA PROMOTION ET LA GARANTIE RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie et la Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, dénommés en ce qui suit "Parties Contractantes";

Désireux de développer les relations de coopération économique existantes entre les deux Etats;

Préoccupés de créer des conditions favorables pour les investissements qui seront effectués par des investisseurs de la République Socialiste de Roumanie sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et par des investisseurs de la République Islamique de Mauritanie sur le territoire de la République Socialiste de Roumanie;

Reconnaissant que la promotion et la garantie des investissements, conformément au présent Accord, stimulent l'initiative dans ce domaine et contribuent à l'accroissement de la prospérité des deux Etats.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Promotion et garantie des investissements

- (1) Chaque Partie Contractante va promouvoir sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- (2) Les investissements, admis conformément aux dispositions légales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, jouissent de la protection et des garanties prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 2

Définitions

Aux termes de cet Accord:

- (1) "L'investissement" désigne l'apport de toute nature à une entreprise ou activité économique et plus particulièrement, mais non exclusivement:
- (a) actions, parts ou toutes autres formes de participation dans des sociétés constituées sur le territoire d'une Partie Contractante;
- (b) bénéfices réinvestis, droits de créance ou autres droits portant sur des prestations ayant une valeur financière;
- (c) biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que hypotnèques, privilèges, cautionnements et tous autres droits analogues, définis conformément à la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ledit bien est situé;

- (d) droits de propriété industrielle, procédés techniques, know-how, marques, droits d'auteur et tous autres droits incorporels semblables;
- (e) concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction et exploitation de richesses naturelles, y compris dans les zones maritimes relevant de la jurisdiction de l'une des Parties Contractantes.
- (2) Par "bénéfices" on entend les montants revenant d'un investissement sous la forme de dividendes, cotes de gain et autres revenus.
 - (3) Par "investisseurs" en entend:
- (a) Pour la République Socialiste de Roumanie, des unités économiques roumaines ayant la personalité juridique et qui, conformément à la loi roumaine, ont des attributions de commerce extérieur et de coopération économique avec l'étranger.
- (b) Pour la République Islamique de Mauritanie, toute personne physique de nationalité mauritanienne et toute per sonne morale constituée conformément à la législation mauri tanienne et ayant son principal établissement en Mauritanie.

ARTICLE 3

Traitement de la nation la plus favorisée

(1) Chaque Partie Contractante accordera, sur son teritoire, aux investissements et aux investisseurs de l'autre
ittie Contractante, un traitement non moins favorable que celui
cordé aux investissements et investisseurs de tout Etat tiers.

(2) Les dispositions du présent Accord, concernant le traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliqueront pas aux avantages que chacune des Parties Contractantes accorderont aux investisseurs de tout Etat tiers, sur la base de sa participation à une organisation internationale de coopération ré gionale où sous-régionale. (3) Les dispositions du présent Accord concernant le traitement de la nation la plus favorisée, ne seront pas interpretées de façon à obliger une des Parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante des avantages découlant d'un accord ou arrangement international se réferent en totalité ou en principal à l'imposition, ou de toute législation interne se réferant en totalité ou en principal à 1'imposition. (4) Chaque Partie Contractante respectera toute autre obligation qu'elle s'est assumée quant aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. ARTICLE 4 Expropriation et indemnité (1) Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne pourront pas être expropriés ou soumis à d'autres mesures ayant un effect similaire que si les conditions suivantes sont remplies: (a) les mesures ne sont pas discriminatoires; (b) les mesures sont adoptées dans l'interét public et conformément à la législation nationale; (c) une procédure adéquate est prévue pour déterminer le montant et le système de paiement de l'indemnité. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement à la date

de l'expropriation, qu'elle soit effectivement réalisable, librement transférable et versée sans retard.

A la demande de la partie intéressée, le montant de l'indemnité pourra être réévalué par un tribunal ou autre autorité compétente du pays où l'investissement aura été réalisé.

- (2) Si un différend entre un investisseur et la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, au sujet du montant de l'indemnité, continue à exister aprés l'arrêt final du tribunal ou autre autorité competente du pays où l'investissement a été effectué, chacun d'eux a le droit de soumettre le différend, dans un délai de deux mois à partir de l'epuisement des voies de recurs internes ou de l'expiration, du délai prévu au paragraphe suivant, pour conciliation ou arbitrage, au Centre International pour le Réglement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à la procédure prévue par la Convention ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.
- (3) Toutefois, la condition concernant l'épuisement des voies internes de recours prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ne pourra plus être opposée par cette Partie Contractante à l'investisseur de l'autre Partie Contractante aprés un délai de six mois courant à partir de la date du premier acte de procédure contentieuse pour le réglement de ce différend par le tribunal.
- (4) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements ont subi des pertes, par suite d'une guerre ou d'autre conflit armé ou d'un état d'urgence nationale sur le territoire de l'autre Partie Contractante, recevront de cette dernière l'indemnité nécessaire, qui doit couvrir les pertes subies.

(e) des gains des citoyens autorisés à travailler tans le cadre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre

(2) Ces transferts devront être effectués comformément

sement des obligations légales qui incompent aux investisseurs, les autorisations nécessaires pour assurer sans retard l'exécution

ARTICLE 6 es vigueur eu présent Accord,

tie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de

l'autre Partie Contractante, effectue des paiements à ses

Si l'une des Parties Contractantes, en vertu d'une garan-

(3) Chaque Partie Contractante accordera, après l'accomplis-

aux réglementations de change en vigueur dans chaque pars.

des transferts visés au paragraphe (1) du présent Article.

Suprogation

Partie Contractante.

propres investisseurs, elle est subrogée dans les droits, obligations et actions desdits investisseurs. La subrogation dans les droits et obligations de l'investisseur couvert s'étend également au droit de transfert mentionné aux Articles 4 et 5 ci-dessus. La Partie Contractante qui effectue le paiement ne pourra pas obtenir des droits ou assumer des obligations plus étendues que ceux de l'investisseur couvert.

ARTICLE 7

Transferts de devises

- (1) Les transferts de devises conformément aux Article 4,5 et 6 seront effectués sans retard, dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été effectué ou dans toute autre devise librement convertible, s'il en est ainsi convenu, au taux de change en vigueur à la date du transfert.
- (2) "Sans retard", au sens du paragraphe (1), sont considerés les transferts qui sont effectués dans un délai normalement nécessaire pour la préparation des formalités de transfert. Le délai court à partir du jour où la demande et les documents nécesaires sont soumis, par la voie adequate, aux autorités compétentes et ne doit pas depasser, en aucun cas, une période de deux mois.

ARTICLE 8

Investissements existants

Les investissements que les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ont effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, sont également soumis aux dispositions du présent Accord Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas avec un effet retroactif pour ce qui concerne les activités réalisées anterieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 9 Différends entre les Parties Contractantes (1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation et application du présent Accord sont réglés, autant que possible, par des négociations entre les deux Parties. Si un tel différend ne peut pas être reglé dans un délai de six mois après le commencement des négociations, alors, à la demande de l'une des Parties Contractantes, le différend sera soumis à un tribunal arbitral. (2) Le tribunal arbitral est ainsi constitué: chaque Partie Contractante désigne un arbitre; les deux arbitres proposent, d'un commun accord, aux deux Parties, un président qui doit être citoyen d'un Etat tiers, désigné par les deux Parties Contractantes. Les arbitres sont nommés dans un délai de trois mois, et le président dans un délai de cinq mois, après que l'une des Parties Contractantes ait notifié à l'autre qu'elle veut soumettre le différend à un tribunal arbitral. Si les arbitres ne sont pas nommés dans le délai convenu, la Partie Contractante qui n'a pas nommés son arbitre est d'accord que celui-ci soit nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies. Si les deux Parties Contractantes ne peuvent pas se mettre d'accord sur la nomination du président, elles, sont également d'accord que celui-ci soit nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies. (3) Le tribunal arbitral adopte ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et des autres accords similaires conclus par les Parties Contractantes ainsi que selon les principes et règles générales du droit international. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix et sa décision est définitive et obligatoire. Seules les deux Parties Contractantes peuvent soumettre des actions au tribunal arbitral et participer aux débats. (4) Chaque Partie Contractante supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et ceux effectués par ses représentants aux débats du tribunal. Les frais concernant le président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

(5) Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article lo

Entrée en vigueur, validité et expiration

- (1) Le présent Accord sera soumis à la ratification, conformément à la procédure consitututionelle de chaque pays et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
- (2) L'Accord est conclu pour une durée de dix années et sera renouvelable par tacite reconduction pour des nouvelles périodes de dix années, à moins de dénonciation par écrit par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque période de validité.
- (3) Pour les investissements effectués jusqu'à la date de l'expiration de la validité de l'Accord, les dispositions de ce dernier resteront applicables pendant dix années, à partir de sa date d'expiration.

Signé à Nouakchott le 14 Mart 1988 en deux exemplaires textes originaux, chacun en langue roumaine et française, les deux faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE.

ION DINCA.

Premier Vice-Premier Ministre

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

Comandant MOHAMED LEMINE OULD NDIAYANE

Ministre des Affaires

Etrangères et de la Cooperation